

Dans le cas ou aucun des dits conseils municipaux et conseils de ville aura négligé de nommer les dits comités de surveillance, ou dans le cas ou il n'y aurait pas de conseils municipaux et de conseils de ville, il sera du devoir de l'officier rapporteur, aussitôt après avoir reçu le writ d'élection, de nommer les dits comités de surveillance.

Ou à leur défaut l'officier rapporteur pourra nommer les dits comités ou remplir les charges vacantes.

De même dans le cas de mort, maladie, absence ou incapacité d'agir de la part d'un ou plusieurs membres d'aucun de ces comités de surveillance, il sera du devoir de l'officier rapporteur, aussitôt après la réception du writ d'élection, de le remplacer.

Chaque fois qu'un membre du comité de surveillance malade, absent ou incapable d'agir n'aura pas été remplacé, les deux autres membres du comité pourront seuls remplir tous les devoirs de tel comité.

15 V. Le maire transmettra une copie certifiée de son avis d'élection, à l'un des membres de chacun des dits comités, lequel convoquera les autres membres de son comité pour choisir entr'eux, un président, lequel président choisira un clerc de poll ; ce président assermentera le dit clerc de poll et les deux autres membres du comité, et sera lui-même assermenté par l'un d'eux (suivant la formule A, annexée au présent acte.)

Election d'un président,— nomination d'un clerc,— et serment.

VI. Le conseil municipal de chaque comté, et le conseil de ville de chaque ville ou cité, fournira à chacun des dits comités de surveillance respectivement, 1. autant d'enveloppes semblables qu'il en faudra pour fournir à chaque électeur qui se présentera pour voter au poll, dont il aura la surveillance ; 2. une boîte convenable pour recevoir les bulletins des voteurs, laquelle boîte aura sur le couvercle une petite ouverture pour laisser introduire les bulletins. Cette boîte sera fermée de trois serrures différentes, et chaque membre du comité de surveillance aura, pendant l'élection, la clef de l'une des dites serrures.

Des enveloppes et des boîtes au scrutin seront fournies.

Sa construction.

Dans le cas ou les devoirs du comité de surveillance seront remplis par deux membres seulement de tel comité, la troisième clef de la boîte aux bulletins sera remise pendant les deux jours de poll au clerc de poll.

VII. Chaque comité de surveillance fera placer d'une manière sûre, à l'endroit fixé pour tenir le poll, la boîte aux scrutins, et ouvrira le poll au jour et à l'heure indiqués par l'officier rapporteur.

Comment sera placée la boîte aux scrutins.

40 VIII. Tout électeur se présentant pour voter à tel poll, devra donner ses nom et prénom, qualité et résidence, lesquels seront

Manière de déposer les